



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 22 mars 2010

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 22 mars 2010

**LE PROCUREUR**

*cl*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS  
AU TÉMOIN VINKO MARIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** la demande d'admission de 32 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković »)<sup>1</sup> et la demande d'admission de 5 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)<sup>2</sup> relatives au témoignage de Vinko Marić (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu du 11 au 14 janvier 2010,

**VU** la décision orale rendue par la Chambre le 11 janvier 2010 par laquelle celle-ci a autorisé la Défense Petković à ajouter les Éléments proposés 4D 02020, 4D 02021 et 4D 02022 à sa liste des pièces à conviction établie en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») déposée le 31 mars 2008 (« Liste 65 *ter* »)<sup>3</sup>,

**VU** les objections formulées par la Défense Petković à l'encontre de 2 Éléments proposés par l'Accusation<sup>4</sup>, l'objection formulée par les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ») à l'encontre d'un Élément proposé par l'Accusation<sup>5</sup>, les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de 3 Éléments proposés par la Défense Petković<sup>6</sup>,

**VU** la décision orale rendue par la Chambre le 19 janvier 2010 par laquelle celle-ci a accordé aux parties une prorogation de délai jusqu'au 21 janvier 2010 pour déposer leurs répliques<sup>7</sup>,

**VU** la réplique de la Défense Petković aux objections formulées par l'Accusation à l'encontre de 3 Éléments proposés par la Défense Petković<sup>8</sup>, la réplique de l'Accusation à l'objection formulée par la Défense Stojić à l'encontre d'un Élément proposé par l'Accusation<sup>9</sup> et enfin la réplique de l'Accusation aux objections formulées par la Défense Petković à l'encontre de 2 Éléments proposés par l'Accusation<sup>10</sup>,

<sup>1</sup> IC 01157.

<sup>2</sup> IC 01158.

<sup>3</sup> Décision orale du 11 janvier 2009, Compte-rendu d'audience en français (« CRF »), p. 48077 et 48078.

<sup>4</sup> IC 01159.

<sup>5</sup> IC 01160.

<sup>6</sup> IC 01161.

<sup>7</sup> Décision orale du 19 janvier 2010, CRF p. 48605.

<sup>8</sup> IC 01162.

<sup>9</sup> IC 01163.

<sup>10</sup> IC 01164.

VU la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge » rendue à titre public le 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 26 février 2009 par laquelle elle a confirmé la Décision du 27 novembre 2008 (« Décision du 26 février 2009 »),

VU l'« Ordonnance portant clarification de la décision du 27 novembre 2008 », rendue par la Chambre à titre public le 12 janvier 2010 (« Ordonnance du 12 janvier 2010 »),

**ATTENDU** qu'à titre préliminaire la Chambre relève que les Éléments proposés 4D 00793 et 4D 01715 ont déjà été admis par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Božo Pavlović » rendue à titre public par la Chambre le 19 janvier 2010 (« Ordonnance du 19 janvier 2010 »), et que les demandes d'admission relatives à ces deux Éléments proposés sont par conséquent sans objet,

**ATTENDU** ensuite que la Chambre constate que les motifs exposés par l'Accusation à l'appui de sa demande d'admission des Éléments proposés P 05361 et P 03899 ne permettent pas à la Chambre de déterminer précisément à quelles fins elle en demande l'admission<sup>11</sup> ; que la Défense Petković s'oppose au versement au dossier de l'Éléments proposé P 05361<sup>12</sup> et la Défense Stojić s'oppose au versement au dossier de l'Élément proposé P 03899<sup>13</sup> ; et que dans la mesure où ces Éléments proposés sont de nature à contenir des éléments à charge, la Chambre estime qu'il convient de les considérer comme des « documents mixtes » au sens de la Décision du 27 novembre 2008,

**ATTENDU** que sur la question des « documents mixtes », la Chambre rappelle que la Chambre d'appel a précisé dans sa Décision du 26 février 2009 qu'il relève du pouvoir de la Chambre de première instance de décider à quelles fins seront utilisés les « documents mixtes » qu'elle déciderait de verser au dossier<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre relève qu'en l'espèce, l'Accusation explique les raisons pour lesquelles elle ne les a présentés qu'après la clôture de sa cause mais n'explique pas à quel

<sup>11</sup> IC 01158, p. 3 et 4 ; IC 01164, p. 1 ; IC 01163, p. 1 et 2.

<sup>12</sup> IC 01159, p. 1 et 2.

<sup>13</sup> IC 01160, p. 1 et 2.

<sup>14</sup> Décision du 26 février 2009, par. 29.

moment elle a obtenu les deux Éléments proposés P 05361 et P 03899, ni par quels moyens elle a obtenu lesdits Éléments proposés ni à quel moment elle les a communiqués à la Défense<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre considère par conséquent que l'Accusation ne présente pas de circonstances exceptionnelles suffisantes justifiant l'examen en tant qu'élément à charge de ces deux Éléments proposés ; qu'elle examinera donc l'admissibilité de ces deux Éléments proposés uniquement en ce qu'ils tendent à mettre en doute la crédibilité du témoignage de Vinko Marić,

**ATTENDU** par ailleurs que l'Accusation demande l'admission de l'Élément proposé P 11162 en indiquant notamment : 1) avoir obtenu ce document des archives croates le 8 décembre 2000 ; 2) avoir communiqué ledit Élément à la Défense par le biais du système de communication électronique (« EDS ») « depuis longtemps » et avoir à nouveau communiqué cet Élément à la Défense le 12 janvier 2010 antérieurement au contre-interrogatoire du témoin Vinko Marić par l'Accusation ; 3) que cet Élément n'a pas été présenté auparavant car la pertinence des ordres concernant l'artillerie émis par l'État major à destination de Vinko Marić n'a été révélée qu'avec la communication du complément d'information au résumé 65 *ter* de Vinko Marić par la Défense Petković ; 4) que cet Élément proposé est pertinent en ce qu'il démontre que le HVO se préparait au combat le 9 mai 1993 à Mostar dans la mesure où six jours avant cette date, l'Accusé Petković et le chef de l'artillerie de l'État major Marko Stojčić ont adressé une demande urgente concernant le nombre d'armes et de munitions à certaines zones opérationnelles, y compris celle du Sud-Est et enfin, 5) que le témoin Vinko Marić a authentifié ledit Élément proposé et confirmé qu'il avait été l'un des destinataires de cet ordre<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Petković s'oppose à l'admission de cet Élément proposé P 11162 notamment aux motifs que : 1) l'Accusation n'a pas respecté les exigences de la Chambre en matière de « nouveau document » au sens de la Décision du 27 novembre 2008 ; 2) la traduction anglaise de l'Élément proposé P 11162 n'est pas fidèle à l'original en BCS et 3) l'Accusation procède à une interprétation erronée de l'Élément proposé<sup>17</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre note une fois de plus que l'Accusation n'a pas précisé de manière expresse les fins auxquelles elle demande l'admission de cet Élément proposé,

<sup>15</sup> IC 01158, p. 4 ; IC 01164 p. 1 et 2 ; IC 01163, p. 1 et 2.

<sup>16</sup> IC 01158, p. 1 ; IC 01164, p. 3 et 4.

<sup>17</sup> IC 01159, p. 2-5.

**ATTENDU** qu'afin de faciliter le travail de la Chambre comme celui des parties, la Chambre invite les parties à mentionner dorénavant clairement dans leurs écritures si elles demandent l'admission d'un « document nouveau » au sens de la Décision du 27 novembre 2008 aux fins de tester la crédibilité d'un témoin et/ou comme élément à charge.

**ATTENDU** qu'au vu des informations fournies par l'Accusation dans sa demande d'admission de l'Élément proposé P 11162 et du fait que ce dernier est de nature à contenir des éléments à charge, la Chambre considère qu'il convient d'examiner ce document au titre de « document mixte »,

**ATTENDU** que la Chambre note que l'Accusation dispose de cet élément de preuve depuis 2000 et qu'elle l'a communiqué à la Défense le 12 janvier 2010 ; que, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, la mise à la disposition de la Défense de cet élément de preuve par l'Accusation sur le système « EDS » ne vaut pas communication des éléments de preuve au sens des articles 66 et 68 du Règlement, dans la mesure où le système « EDS » est avant tout un instrument destiné à faciliter la recherche électronique des documents pertinents détenus par l'Accusation ; que par conséquent, la Chambre ne saurait considérer que cet élément de preuve a été communiqué à la Défense conformément aux articles 66 et 68 du Règlement,

**ATTENDU** que dans la mesure où l'Accusation dispose de cet élément de preuve depuis le début de l'affaire et qu'elle affirme qu'il est pertinent au regard de l'état de préparation au combat du HVO le 9 mai 1993 à Mostar, sujet maintes fois abordé par l'intermédiaire des témoins de l'Accusation, la Chambre estime qu'elle aurait dû en demander le versement au dossier durant la présentation de sa cause,

**ATTENDU** que la Chambre n'est donc pas convaincue par les raisons avancées par l'Accusation pour justifier qu'elle n'a pas présenté cet élément de preuve durant la présentation de sa cause ; que par conséquent les explications données par l'Accusation sur ce point ne peuvent pas être qualifiées de « raisons exceptionnelles dans l'intérêt de la justice » justifiant l'examen de l'Élément proposé P 11162 en tant qu'élément à charge à ce stade de la procédure ; que la Chambre examinera donc l'admissibilité de cet Élément proposé uniquement en ce qu'il tend à mettre en doute la crédibilité du témoignage de Vinko Marić,

**ATTENDU** ensuite que la Défense Petković demande l'admission des deux Éléments proposés P 01928 et P 06491 en indiquant qu'ils ne figurent pas sur sa Liste 65 *ter* et qu'ils ont été utilisés lors de son interrogatoire supplémentaire du témoin Vinko Marić<sup>18</sup>,

---

<sup>18</sup> IC 01157, p. 15 et 16.

**ATTENDU** que l'Accusation ne s'oppose pas au versement au dossier de ces deux Éléments proposés<sup>19</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate, à l'instar de la Défense Petković, que les deux Éléments proposés P 01928 et P 06491 ne figurent pas sur la Liste 65 *ter* de la Défense Petković et que lesdits Éléments ont été utilisés lors de l'interrogatoire supplémentaire du témoin Vinko Marić par la Défense Petković<sup>20</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre ne conteste pas la possibilité pour la partie qui présente un témoin de demander de verser au dossier des documents qui ne figurent pas sur sa Liste 65 *ter* et qu'elle a présentés lors de son interrogatoire supplémentaire de ce témoin, pour autant que ces documents aient été présentés pour répondre à un sujet nouveau abordé pour la première fois lors du contre-interrogatoire<sup>21</sup>,

**ATTENDU** cependant que la Défense Petković n'a pas expliqué, ni à l'audience ni dans sa demande d'admission, à quel sujet nouveau abordé dans le cadre du contre-interrogatoire ces deux Éléments proposés P 01928 et P 06491 se rapportaient et n'a ainsi pas justifié le fait que lesdits Éléments proposés ne figurent pas sur sa Liste 65 *ter*,

**ATTENDU** par conséquent, que la Chambre rejette la demande d'admission de la Défense Petković pour ce qui est des Éléments proposés P 01928 et P 06491,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des Éléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006, ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008<sup>22</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Vinko Marić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

---

<sup>19</sup> IC 01161.

<sup>20</sup> Audience du 14 janvier 2010, CRF p. 48406 et 48414.

<sup>21</sup> Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Radmilo Jasak, publique, 18 mars 2010.

<sup>22</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

**ATTENDU** toutefois que la Chambre décide d'admettre les Éléments proposés P 03899, P 05361 et P 11162 uniquement en ce qu'ils tendent à réfuter la crédibilité du témoin Vinko Marić,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement,

**DÉCLARE** sans objet la Demande de la Défense Petković en ce qui concerne les Éléments proposés 4D 00793 et 4D 01715,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux demandes de la Défense Petković et de l'Accusation,

**DÉCIDE** qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés P 03899, P 05361 et P 11162 uniquement en ce qu'ils tendent à réfuter la crédibilité du témoin Vinko Marić, **ET**

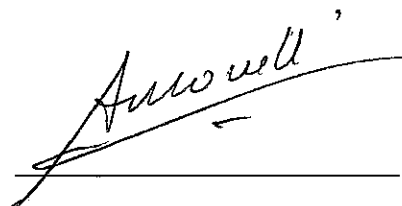
**DÉCIDE** qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

**ET,**

**REJETTE À LA MAJORITÉ** pour le surplus les demandes d'admission des Éléments proposés de la Défense Petković et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

**Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente à cette ordonnance.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written above a solid horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 22 mars 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**



## Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
4D 00488	Défense Petković	Admis
4D 00615	Défense Petković	Admis
4D 00616	Défense Petković	Admis
4D 00741	Défense Petković	Admis
4D 00754	Défense Petković	Admis
4D 00778	Défense Petković	Admis
4D 00786	Défense Petković	Admis
4D 00793	Défense Petković	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance du 19 janvier 2010)
4D 01180	Défense Petković	Admis
4D 01225	Défense Petković	Admis
4D 01404	Défense Petković	Admis
4D 01534	Défense Petković	Admis
4D 01547	Défense Petković	Admis
4D 01625	Défense Petković	Admis
4D 01628	Défense Petković	Admis
4D 01629	Défense Petković	Admis
4D 01675	Défense Petković	Admis
4D 01676	Défense Petković	Admis
4D 01680	Défense Petković	Admis
4D 01681	Défense Petković	Admis
4D 01702	Défense Petković	Admis
4D 01715	Défense Petković	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance du 19 janvier 2010)
4D 01719	Défense Petković	Admis
4D 01722	Défense Petković	Admis
4D 02020	Défense Petković	Admis
4D 02021	Défense Petković	Admis
4D 02022	Défense Petković	Admis
P 02712	Défense Petković	Admis
P 04743	Défense Petković	Admis
P 01928	Défense Petković	Non admis (Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Petković et cette dernière n'a pas expliqué, ni à l'audience, ni dans sa demande, à quel sujet nouveau abordé en contre-interrogatoire ce document se rapportait, et n'a ainsi pas justifié le fait qu'elle n'ait pu l'inscrire au préalable sur sa Liste 65 <i>ter</i> .)

P 06491	Défense Petković	Non admis (Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Petković et cette dernière n'a pas expliqué, ni à l'audience, ni dans sa demande, à quel sujet nouveau abordé en contre-interrogatoire ce document se rapportait, et n'a ainsi pas justifié le fait qu'elle n'ait pu l'inscrire au préalable sur sa Liste 65 <i>ter</i> .)
P 11162	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Vinko Marić
P 01998	Accusation et Défense Petković	Admis
P 02209	Accusation	Admis
P 03899	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Vinko Marić
P 05361	Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Vinko Marić

Opinion dissidente du Président de la Chambre : Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti

J'ai estimé devoir formuler mon opinion dissidente sur ces deux documents

**Document P 06491**

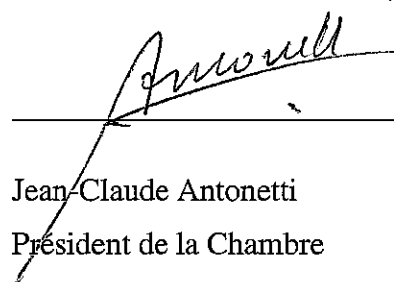
Il s'agit d'un document de l'UNPROFOR en date du 7 novembre 1993 relatif à une réunion avec le Général Petković suite à « l'incident » de STUPNI DO.

Ce document peut être important dans l'appréciation finale du comportement du général Petković dans la gestion de cette affaire.

**Document P 01928**

Ce document daté du 17 avril 1993 émane du colonel OBRADOVIC et concerne la situation militaire du ressort de la compétence de la Brigade « Knez Domagoj ».

Ce document peut permettre d'apprécier le déroulement des événements en notant que les bataillons devaient être composés uniquement de croates.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 22 mars 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]